

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.896 du 23 septembre 1998

A. 56.063/XI-4120
(anciennement III-17.282)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me V. MELIS, avocat,
 boulevard Lemonnier 69
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er février 1994 par
XXX qui demande l'annulation de "l'ordre de quitter le
territoire qui lui a été notifié en date du 3 décembre
1993";

Vu l'arrêt n° 63.403 du 3 décembre 1996 rejetant
la demande de suspension de l'exécution de la même déci-
sion;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1998 fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu en leurs observations Me V. MELIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 29 septembre 1988 porteur d'un sauf-conduit délivré par le ministre de l'Intérieur de la République française constatant son séjour irrégulier en France, s'est déclaré réfugié le 4 octobre 1988 et a fait l'objet, le 5 octobre 1988, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 52, § 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au motif qu'il avait séjourné dans plusieurs pays tiers pendant plus de trois mois et qu'il avait quitté le dernier de ces pays sans crainte de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951; que sa demande urgente de réexamen a été rejetée le 28 décembre 1988, sur l'avis défavorable au séjour donné par le Commissaire général aux réfugiés et

aux apatrides, mais que ce dernier, dans une lettre du 28 mars 1989 au ministre de la Justice, précisa que les arguments d'ordre humanitaire avancés par le requérant pourraient justifier une admission au séjour à titre exceptionnel; que, faisant valoir les mêmes arguments au ministre le 10 mai 1989, le précédent conseil fondait sa demande sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, et que le ministre lui répondit le 28 mars 1990 qu'il prorogea l'ordre de quitter le territoire "afin de procéder à une enquête relative au degré d'intégration socio-professionnelle de votre client" et que "la situation sera revue par la suite"; que le ministre de la Justice fit savoir le 12 novembre 1991 à une tierce personne intervenue en faveur du requérant que "les résultats de l'enquête socio-professionnelle prescrite par (ses) services (s'étant) révélés négatifs" et que "les promesses d'emploi présentées initialement comme un désir d'intégration positive de la personne concernée ne (s'étant) jamais concrétisées, malgré la délivrance d'une attestation d'immatriculation et les facilités offertes par l'administration communale d'Ixelles", il avait "décidé de mettre un terme définitif au séjour de XXX"; qu'un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fut notifié au requérant le 24 janvier 1992, contre lequel celui-ci introduisit une demande de suspension qui fut rejetée par l'arrêt n° 39.041 du 20 mars 1992 et un recours en annulation rejeté par l'arrêt n° 40.073 du 28 juillet 1992; que le requérant fut écroué à la disposition de l'Office des étrangers en vue de son éloignement vers la France le 21 août 1992 et remis en liberté le 15 septembre suivant, les autorités françaises refusant de l'accepter, avec un nouvel ordre de quitter le territoire;

Considérant que le requérant introduisit le 30 décembre 1992 devant le tribunal de première instance de Bruxelles une procédure visant à lui reconnaître le statut d'apatride; qu'il reçut cependant notification d'un nouvel ordre de quitter le territoire dans les cinq jours le 3 décembre 1993 ainsi motivé :

" Art. 7.1° et 7.5° (Loi du 15/12/80).

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

Trouvé en état de vagabondage ou de mendicité ou manifestement démuné de moyens de subsistance suffisants et n'a pas la possibilité de se les procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative";

qu'il s'agit de l'acte attaqué; qu'un arrêt du 28 juin 1996 de la cour d'appel de Bruxelles a reconnu au requérant la qualité d'apatride conformément à l'article 1er, 1°, de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans lequel il fait valoir en substance qu'il "n'est pas en mesure de se procurer un passeport ou des documents de voyage dès lors qu'il est apatride", "que la partie adverse n'a accompli aucune démarche envers des autorités étrangères pour tenter d'établir la nationalité éventuelle du requérant ou lui procurer un titre de voyage et son admission dans un pays tiers", "que tout en constatant l'impasse de la situation, elle a continué à délivrer au requérant des ordres de quitter le territoire que ni le requérant ni elle-même n'était en mesure d'exécuter", "qu'elle a ainsi contraint le requérant à vivre dans la clandestinité en le privant de tout moyen de subvenir seul à ses besoins dans l'attente d'une solution qu'il a été le seul à chercher", qu' "exiger (son) départ du territoire belge équivaut pour la partie adverse à le condamner à vivre ailleurs dans les mêmes conditions inhumaines et dégradantes qu'il subit aujourd'hui en Belgique", "qu'il n'a en effet aucun moyen à l'heure actuelle d'entrer sur le territoire d'un pays tiers et d'y séjourner de manière légale" et "que la partie adverse l'expose ainsi au risque d'un nouveau refoulement vers la Belgique";

Considérant qu'il résulte des débats que, le 7 décembre 1993, l'Organisation internationale pour les

migrations a fait savoir qu'elle ne pouvait pas intervenir si le requérant, qui avait signé le 24 novembre 1993 un engagement de rapatriement vers XXX d'où il est originaire, n'était pas ou ne pouvait pas être en possession de documents d'identité et de voyage en règle; qu'il résulte de l'ensemble des faits de la cause que l'acte attaqué, qui place une fois de plus le requérant en situation de séjour illégal en Belgique alors que le délégué du ministre de l'Intérieur savait, en le prenant, que le requérant ne pouvait se rendre régulièrement dans aucun autre pays, même celui dont il est originaire, constitue un traitement inhumain ou dégradant; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé, l'ordre de quitter le territoire notifié le 3 décembre 1993 à XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.